

RÈGLEMENT ET PROGRAMME DU CONCOURS POUR UNE ŒUVRE D'ART PUBLIC À LA STATION DE MÉTRO PIE-IX



Réfection de la station et agrandissement des deux édicules dans le cadre du programme Accessibilité, afin de rendre la station Pie-IX accessible universellement.

Société de transport de Montréal

Direction exécutive Ingénierie, infrastructures et projets majeurs

7 juin 2021



TABLE DES MATIÈRES

1. Le contexte administratif	4
2. Le contexte du projet	4
2.1 Station de métro Pie-IX	4
2.2 Évolution historique du quartier	5
2.3 Mise en contexte du projet avec les projets urbains et le programme d'accessibilité	5
2.4 Le projet architectural	6
3. Le concours d'art public	6
3.1 Enjeux du concours	6
3.2 Sites d'implantation de l'œuvre	7
3.3 Le programme de l'œuvre	7
4. Les contraintes de l'œuvre	7
5. La conformité	8
6. Le calendrier	8
7. Le budget	9
8. L'admissibilité et l'exclusion des candidats et des finalistes	10
8.1 Admissibilité	10
8.2 Exclusion	10
9. La composition du jury	10
10. Le déroulement du concours	11
10.1 Rôle du responsable du concours	11
10.2 Étapes du concours	11
11. Le processus de sélection	12
11.1 Rôle du jury	12
11.2 Rôle du comité technique	12
11.3 Critères de sélection	12
12. Le dossier de candidature	13
12.1 Contenu	13
12.2 Dépôt	14
13. La présentation des propositions des finalistes	14

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

14. La rémunération	15
14.1 Appel de candidatures	15
14.2 Prestation des finalistes	15
15. Les suites du concours	15
15.1 Approbation	15
15.2 Mandat de réalisation	15
16. Les dispositions d'ordre général	15
16.1 Clause de non-conformité	15
16.2 Droits d'auteur	15
16.3 Clause linguistique	16
16.4 Consentement	16
16.5 Confidentialité	16
16.6 Examen des documents	16
16.7 Statut du finaliste	17
Annexe 1	
Localisation de la station Pie-IX dans le métro de Montréal	18
Annexe 2	
Plan du quartier de la station Pie-IX	19
Annexe 3	
Plan d'implantation des agrandissements	20
Annexe 4	
Plans indiquant les emplacements des œuvres	21
Annexe 5	
Coupes indiquant les emplacements des œuvres	22, 23
Annexe 6	
Image en perspective des emplacements des œuvres	24, 25
Image en perspective des vues extérieures de l'entrée de l'édicule secondaire.	26
Annexe 7	
Fiche d'identification du candidat	27
Annexe 8	
Contrat d'exécution lauréat Pie-IX	28

1. LE CONTEXTE ADMINISTRATIF

Ce concours s'inscrit dans le cadre de la réfection et de l'ajout d'ascenseurs à la station de métro Pie-IX, projet entièrement financé par le ministère des Transports du Québec (MTQ). Conformément à la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics* du gouvernement du Québec (politique dite du 1 %), ce bâtiment doit être doté d'une œuvre d'art conçue spécifiquement pour ce lieu.

Maître d'œuvre du projet de construction, la Société de transport de Montréal (STM) est la plus importante société de transport collectif au Québec. Elle est responsable de la gestion et du fonctionnement du réseau de 68 stations de métro desservant Montréal, Laval et Longueuil, et du réseau de bus de l'île de Montréal.

Lors de la construction du réseau initial du métro, au moment de l'Exposition universelle de 1967, et par la suite lors des chantiers de prolongement du métro, les autorités montréalaises ont eu l'heureuse initiative d'intégrer des œuvres dans la plupart des stations. Cette collection impressionnante, qui se déploie dans tout le réseau, compte aujourd'hui plus de 85 réalisations d'artistes québécois.

En 2007, la STM a mis sur pied un comité conjoint avec la Ville de Montréal pour traiter des questions relatives à l'art public, incluant les concours comme celui-ci. En 2011, elle a complété un échange culturel avec la Régie autonome des transports parisiens (RATP) en remettant au métro de Paris une mosaïque de l'artiste montréalaise Geneviève Cadieux, intitulée *La Voix lactée*. Cette expérience couronnée de succès a incité la STM à mener d'autres concours d'intégration d'œuvres d'art dans ses installations, avec le soutien du Bureau d'art public de la Ville de Montréal.

Le projet de la station Pie-IX est réalisé en partenariat avec la Ville de Montréal et le bureau de projet du SRB Pie-IX, qui réalise actuellement des travaux d'implantation d'un service rapide par bus sur le boulevard du même nom.

2. LE CONTEXTE DU PROJET

2.1 STATION DE MÉTRO PIE-IX

La station Pie-IX a été dessinée par l'architecte Marcel Raby, de la Ville de Montréal. Cet architecte a également conçu les plans de la station Joliette, située juste à l'ouest sur la ligne verte. La station Pie-IX doit son nom au boulevard Pie-IX, nommé en l'honneur du cardinal Mastai Ferretti (1792-1878), élu pape en 1846 sous le nom de Pie IX.

La station Pie-IX a été construite à ciel ouvert, à l'intersection du boulevard Pie-IX et de l'avenue Pierre-De Coubertin. Elle agit surtout comme desserte principale du Stade olympique, où se déroulent différentes rencontres professionnelles de baseball, football, soccer et divers autres événements. Un système de poutres légèrement archées soutient un ensemble de poutrelles voûtées placées perpendiculairement au sens de la circulation afin d'y dissimuler les appareils d'éclairage. Du béton apparent à nervures verticales éclatées complète le fini des murs, créant l'effet de rideau. Le béton sans texture spéciale est traité au jet de sable, à l'exception des faces des colonnes et de l'intérieur des escaliers qui sont bouchardés. Du granit fini au chalumeau revêt le sol des édicules et des escaliers; des tuiles de carrière aux teintes nuancées d'ocre servent de revêtement aux autres planchers des couloirs, de la mezzanine et des quais.

La station Pie-IX a été ouverte au public le 6 juin 1976 et inaugurée officiellement le 4 juillet 1976. Elle compte pas moins de quatre œuvres d'art, dont trois dessinées par l'architecte lui-même : une grille sculpturale en acier peint, un bas-relief en bronze et une murale en béton et en céramique. L'œuvre principale de la station est toutefois la murale en béton et en aluminium réalisée par l'artiste d'origine catalane Jordi Bonet et intitulée *Citius, Alius, Fortius*.

2.2 ÉVOLUTION HISTORIQUE DU QUARTIER

En 1883, au moment de l'annexion de la municipalité d'Hochelaga à Montréal, la municipalité de Maisonneuve est créée par des promoteurs afin de faire fructifier leurs terrains situés à l'est d'Hochelaga. Le conseil municipal attire les entreprises en instaurant des mesures de subvention et d'exemption de taxes, ce qui hisse Maisonneuve au 5^e rang des villes industrielles du Canada.

Dans les années 1910, le mouvement urbanistique « City Beautiful » influence le développement de Maisonneuve. Plusieurs lieux de marque sont construits ou aménagés : l'hôtel de ville (maintenant la bibliothèque Maisonneuve), le bain Morgan, le marché Maisonneuve et le parc Maisonneuve. Toutefois, ce développement s'effectue trop rapidement et en 1918, au bord de la faillite, la ville n'a d'autre choix que d'être annexée à Montréal à son tour.

Le Jardin botanique est créé dans les années 1930. Après la Deuxième Guerre mondiale, le quartier se modernise, sous fond de pauvreté à cause de la désindustrialisation. Le quadrilatère formé des rues Boyce (Pierre-De Coubertin), Pie-IX, Sherbrooke et Viau reste vacant car on projette d'y construire un grand complexe sportif. Celui-ci voit finalement le jour au début des années 1970, lorsque Montréal est choisie pour organiser les Jeux olympiques d'été de 1976.

Pour accueillir les compétitions, l'architecte français Roger Taillibert conçoit un énorme stade surmonté d'une tour, accompagné de piscines et d'un vélodrome (aujourd'hui le Biodôme). Souvent critiqué en raison de son coût élevé, ce complexe sportif reste un exemple fascinant d'architecture moderne. Longtemps séparé physiquement (et culturellement) du quartier qui l'entoure, il y est de plus en plus associé, signe que les deux ont commencé à s'approprier.

2.3 MISE EN CONTEXTE DU PROJET AVEC LES PROJETS URBAINS ET LE PROGRAMME D'ACCESSIBILITÉ

Avec la décision des instances gouvernementales d'aller de l'avant avec l'implantation du SRB sur Pie-IX, la STM a saisi l'occasion pour effectuer la réfection de la portion de la membrane d'étanchéité de la station exposée durant les travaux. Par la suite, la Ville de Montréal a annoncé son intention de réaménager l'avenue Pierre-De Coubertin, de Bourbonnière à Viau.

Pour la STM, l'implantation de ce réseau de bus rapide entièrement accessible, jumelée aux travaux en simultané sur les deux artères, ont été l'occasion d'entreprendre la mise en accessibilité de la station Pie-IX plus tôt qu'initialement prévu, et de lancer une réflexion plus globale sur la configuration actuelle de la station et sur la sécurité de ses usagers.

Ainsi, la phase deux du projet sur Pierre-De Coubertin, la section au sud de Sherbrooke du SRB Pie-IX et la réfection de la station Pie-IX ont été rassemblées en un seul projet qui sera réalisé en même temps, ce qui représente la première expérience de projet intégré à la STM.

Comme les bus du SRB Pie-IX seront en rive à la hauteur de Pierre-De Coubertin plutôt qu'au centre de la voie, il a été décidé que les deux édicules seraient dotés d'un ascenseur, nécessitant du même coup leur agrandissement.

2.4 LE PROJET ARCHITECTURAL

L'intégration des ascenseurs et la conception des agrandissements devaient tenir compte des contraintes et des limitations liées aux infrastructures existantes, qui sont particulièrement restrictives. La hauteur de l'édicule principal est limitée par l'esplanade olympique et le terrain autour de l'édicule secondaire est assez restreint.

L'ascenseur reliant l'édicule principal à la mezzanine s'insère à l'arrière, pour limiter l'impact sur la façade vitrée à 360° donnant sur la rue. L'agrandissement, qui inclut également un PVN (puits de ventilation naturelle), suit le concept organique du Parc olympique avec ses lignes courbes et fluides, tel qu'élaboré par l'architecte Roger Taillibert. À la mezzanine, un petit agrandissement en tréfonds est nécessaire pour assurer l'accès à cet ascenseur, à proximité de la loge du changeur.

Du côté de l'édicule secondaire, la reconfiguration de l'avenue Pierre-De Coubertin libère de l'espace en façade, permettant d'intégrer l'ascenseur en agrandissant vers l'avant. Le nouveau volume s'insère sous la marquise de béton existante afin de conserver le profil bas et l'horizontalité du concept original, et sa forme est dictée par le volume de verre de l'ascenseur qui s'y imbrique et qui devient un point de pivot. La façade vitrée vient rappeler le rythme de la façade existante avec une lecture contemporaine. Des interventions paysagères sont prévues au périmètre de l'édicule en suivant les principes d'accessibilité universelle.

L'édicule secondaire est également agrandi à l'arrière pour y installer un PVN. Un nouvel escalier fixe sera construit et une porte papillon sera ajoutée sur Pie-IX pour améliorer la fluidité des déplacements de la clientèle. En mezzanine, le corridor d'accès à l'édicule sera élargi des deux côtés avec un traitement architectural similaire à l'existant.

En mezzanine, deux nouveaux ascenseurs seront également installés pour desservir les deux quais. L'implantation d'un des deux ascenseurs entraînera la modification du PVN existant et des zones de bureaux. Il est également prévu de fermer une section d'un corridor public qui n'est plus utilisé que pour du rangement depuis les Jeux olympiques. et d'améliorer les scénarios de ventilation d'urgence en érigeant des cloisons vitrées aux extrémités de la mezzanine.

Les matériaux choisis rappellent les matériaux en place sans les copier, afin de bien distinguer les nouvelles interventions des caractéristiques originales de la station. Ainsi, le granit, le béton, le verre et l'acier inoxydable seront prédominants. Le parement mural utilisé autant à l'extérieur qu'à l'intérieur sera en lattes de béton renforcé en fibre de verre de 1800mm x 147mm, au fini jet de sable et de couleur noire.

3. LE CONCOURS D'ART PUBLIC

3.1 ENJEUX DU CONCOURS

Le concours s'inscrit dans une démarche qui vise à enrichir la collection d'œuvres d'art public de la STM, qui fait l'envie de plusieurs réseaux à travers le monde. La STM est honorée d'entretenir et de mettre en valeur cette collection qui offre à ses clients les réalisations de certains des plus grands artistes québécois.

Pour ce concours, l'intégration de l'œuvre d'art s'effectuera durant la phase de construction du projet, c.-à-d. dans un chantier occupé. Ainsi, une coordination entre l'artiste et l'entrepreneur général est à prévoir dès l'obtention du contrat pour la fabrication et l'installation de l'œuvre.

De plus, la station demeurera toujours ouverte au public, et ce, durant toute la période des travaux de construction.

Il est suggéré qu'une visite des lieux soit effectuée par le candidat lors de l'appel de candidatures.

3.2 SITE D'IMPLANTATION DE L'OEUVRE

La station Pie-IX possède déjà plusieurs œuvres d'art d'implantées surtout aux niveaux de la mezzanine et des quais. De plus, une murale de l'architecte de la station sera remise en valeur à la fin des travaux. Il est donc souhaité d'implanter la nouvelle œuvre plus près de l'édicule secondaire afin d'éviter de concentrer toutes les œuvres dans le même secteur.

Deux sites sont proposés pour l'implantation d'une nouvelle œuvre. Le premier est au point de convergence en mezzanine; le point où l'usager se dirige soit vers le métro, vers les édicules de la station ou vers le Parc olympique. Il est proposé de mettre en valeur les trois ouvertures au plafond, qui devaient être des puits de lumière. Le diamètre de chaque ouverture fait $\pm 3\,050\text{mm}$ (10'-0"). Le plafond en voûte est d'une hauteur variable, mais est à $\pm 4\,025\text{mm}$ (13'-2½") de hauteur au centre de l'ouverture. La dalle du plafond a une épaisseur de $\pm 610\text{mm}$ (2'-0") et à partir du sommet de la dalle, le dessous du centre du couvercle bouchant l'ouverture a une hauteur variable, soit de l'Est vers l'Ouest : $\pm 127\text{mm}$ (5"), $\pm 254\text{mm}$ (10") et $\pm 381\text{mm}$ (15"). Autour du noyau central, le dessous du couvercle est rehaussé d'un autre $\pm 254\text{mm}$ (10"). Les œuvres suspendues ne devront en aucun point se trouver à moins de 2 800mm du sol ou compromettre l'entretien des systèmes d'éclairage.

Le second site se situe à l'édicule secondaire, au-dessus de l'escalier qui mène au métro qui sera élargi dans le cadre des travaux en cours. Il sera possible d'installer une œuvre sur la surface murale de béton rainurée au-dessus de l'escalier, sous le mur-rideau de l'édicule. La surface disponible fait $\pm 1450\text{mm}$ de haut pour $\pm 7140\text{mm}$ de long, soit une superficie d'environ 10,4m².

3.3 LE PROGRAMME DE L'OEUVRE

L'œuvre consiste en une œuvre suspendue et/ou un traitement mural. Les quatre œuvres existantes suivent une thématique faisant référence aux Jeux olympiques, soit par un rappel des anneaux (le cercle) ou des couleurs olympiques (vert, rouge, bleu, jaune et noir). Il est souhaité que l'œuvre proposée fasse référence aux Jeux olympiques en général ou à l'histoire spécifique des Jeux de 1976, tout en mettant en valeur son emplacement. Toutefois, l'emploi du symbole olympique n'est pas autorisé car il est régi par le Comité international olympique.

L'œuvre ne pourra être rétroéclairée pour des raisons d'espace disponible et d'entretien : autrement dit, bien que permise à des fins de mises en valeur, la lumière ne peut être un des matériaux de l'œuvre.

4. LES CONTRAINTES DE L'OEUVRE

Le choix des matériaux et le traitement qui est accordé à l'œuvre d'art doivent tenir compte des exigences de pérennité. Le traitement, la finition et l'assemblage doivent également présenter une résistance au vandalisme dans des conditions normales d'exposition dans un espace public où il y a un achalandage important. Les finalistes devront privilégier des matériaux légers qui ne nécessitent qu'un entretien minimal dans les conditions d'exposition énoncées précédemment. L'épaisseur de l'œuvre devra se limiter au minimum. Pour ces raisons, des panneaux modulaires les plus minces possible et des ancrages dissimulés sont à privilégier. Dans le cas d'un concept avec des sections individuelles, il sera nécessaire de fournir en plus des câbles de sécurité.

Une attention particulière devra être portée aux sources d'éblouissement ou de réflexion créées par les surfaces finies des matériaux (miroir, acier inoxydable, etc. jumelés à une source lumineuse) provenant de l'œuvre face aux voyageurs, puisque ceux-ci pourraient être aveuglés avant de se rendre aux ascenseurs qui sont sur leur parcours pour accéder au niveau de la passerelle et aux quais du métro.

La livraison et la manutention de l'œuvre doit prendre en compte que l'accès à l'édicule se limitera à l'ouverture des portes papillon avant leur installation, soit 820 mm de largeur par 2080 mm de hauteur. Pour ces raisons, des panneaux modulaires les plus minces possible et des ancrages dissimulés sont à privilégier.

5. LA CONFORMITÉ

L'œuvre d'art devra être conforme aux normes de sécurité généralement admises pour les espaces publics du métro de Montréal. Le traitement des matériaux ne doit pas présenter de surfaces rugueuses, d'arêtes coupantes ou de finis présentant des risques de blessures, à moins qu'ils ne soient hors d'atteinte. Tous les matériaux doivent être incombustibles au sens des normes NFPA 130, NFPA 101 et NFPA 220, sinon ils seront rejetés.

6. LE CALENDRIER

Début de la période d'inscription au concours	7 juin 2021
Date limite de dépôt des candidatures	5 juillet 2021 (à 16 h)
Rencontre du jury pour le choix des finalistes et envoi des réponses aux finalistes et aux autres candidats	19 juillet 2021
Rencontre d'information aux finalistes et signature du contrat de concept artistique	2 août 2021
Dépôt des prestations des finalistes	19 novembre 2021 (à 16 h)
Rencontre du comité technique	Semaine du 22 novembre 2021
Rencontre du jury pour le choix de la proposition gagnante	Semaine du 29 novembre 2021
Envoi des réponses aux finalistes	Semaine du 29 novembre 2021
Octroi du contrat par la STM	Février 2022
Installation de l'œuvre	Décembre 2022
Inauguration de l'œuvre	Printemps 2023

Outre la date limite du dépôt des candidatures, le calendrier proposé est sujet à modifications.

7. LE BUDGET

Le budget maximum de réalisation de l'œuvre est de **149 500 \$** avant taxes. Il comprend :

- Les honoraires et les droits d'auteur de l'artiste;
- Les frais de production des plans, devis et estimations de coûts (préliminaires et définitifs) de l'œuvre;
- Les honoraires des professionnels dont le travail est requis pour l'exécution de l'œuvre;
- Le coût des matériaux et des services (les matériaux, la main-d'œuvre, la machinerie, l'outillage, les échafaudages et les accessoires) requis pour la conception et la réalisation de l'œuvre;
- L'entreposage, le transport, l'installation et la sécurisation de l'œuvre avant et pendant son installation, le tout suivant le calendrier de chantier de l'entrepreneur général et peuvent être de nuit (± 3 heures/ nuit);
- La sécurisation du site pendant l'installation de l'œuvre;
- Un traitement anti-graffitis;
- Les dépenses relatives aux déplacements et les frais de messagerie;
- Un budget d'imprévus d'au moins 10 %;
- Une assurance responsabilité civile de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour la durée des travaux ainsi que des assurances contre les pertes d'exploitation, une couverture hors site, une assurance transport, une assurance flottante d'installation tous risques avec valeur de remplacement à neuf. Cette dernière doit couvrir la valeur de l'œuvre avant taxes;
- Les frais d'élaboration du dossier complet de l'œuvre comprenant les plans conformes à l'exécution et des photographies des différentes étapes de la fabrication pour des fins non commerciales.
- L'Artiste doit s'assurer que tous ses mandataires, employés ou sous-traitants détiennent toutes les licences indiquant les catégories et les sous-catégories appropriées ainsi que tous les permis ou preuves d'exemption appropriés aux travaux à exécuter.
- Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Artiste et ses sous-traitants doivent détenir, lorsque la nature des travaux l'exige, une licence d'entrepreneur appropriée aux travaux à exécuter, dûment émise par la Régie du bâtiment du Québec, en vigueur.

8. L'ADMISSIBILITÉ ET L'EXCLUSION DES CANDIDATS ET DES FINALISTES

8.1 ADMISSIBILITÉ

Le concours s'adresse à un artiste professionnel qui est citoyen canadien ou résident permanent, habitant au Québec depuis au moins un an. On entend par artiste professionnel : un créateur ayant acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement, ou les deux, qui crée des œuvres pour son propre compte, qui possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline, et qui signe des œuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel, tel que le précise la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, et sur leurs contrats de diffuseurs*.

Le contexte professionnel désigne des lieux et des organismes principalement voués à la diffusion de l'art. Il peut s'agir de centres d'artistes, de centres d'exposition, de galeries d'art, de musées ou d'autres lieux ou organismes de diffusion reconnus, ou encore de participations à des événements où la sélection des participants est faite par des professionnels des arts visuels. Le contexte professionnel exclut le milieu scolaire, c'est-à-dire qu'un étudiant ne peut être candidat au présent concours.

Le terme « artiste » peut désigner un individu seul, un regroupement de créateurs ou une personne morale. S'il s'agit d'un regroupement de créateurs, un membre doit être désigné comme chargé de projet.

Les personnes ayant un lien d'emploi avec la STM ou la Ville de Montréal, qu'elles aient un statut permanent, occasionnel ou auxiliaire, ne sont pas admissibles au concours. Tout candidat ou finaliste qui se juge en conflit d'intérêts ou pouvant être considéré en conflit d'intérêts 1) en raison de ses liens avec la STM ou la Ville, leur personnel, leur administrateur, un membre du jury ou un membre d'une équipe professionnelle affectée au projet, ou 2) en raison de liens familiaux directs, d'un rapport actif de dépendance ou d'association professionnelle pendant la tenue du concours, ne peut participer au concours. Ne peuvent également y participer les associés de ces personnes ni leurs employés salariés.

8.2 EXCLUSION

Toute candidature ou prestation reçue après les délais de dépôt prescrits à l'article 6 sera automatiquement exclue du concours.

La STM se réserve le droit d'exclure, s'il y a lieu, tout candidat ou finaliste pour non-respect partiel ou total des dispositions et des règles du présent concours.

9. LA COMPOSITION DU JURY

Un jury composé de sept membres est mis sur pied pour ce concours. Le même jury participe à toutes les étapes du processus de sélection. Il réunit les personnes suivantes :

- Un représentant des clients de la STM;
- L'architecte de la STM chargé de la conception du nouvel édicule et de l'agrandissement de la station;
- Le responsable du projet à la STM;
- Un représentant du Bureau d'art public de la Ville de Montréal;
- Trois spécialistes en arts visuels (conservateurs, artistes, critiques d'art, commissaires indépendants, muséologues, professeurs) ayant une connaissance de l'art public.

Le président du jury sera désigné à la première réunion. Son rôle consiste à aider le groupe à en venir à un consensus final pour la sélection du lauréat. Il est le porte-parole du jury.

10. LE DÉROULEMENT DU CONCOURS

10.1 RÔLE DU RESPONSABLE DU CONCOURS

Toutes les questions relatives à ce concours doivent être adressées au responsable du concours. Celui-ci agit comme secrétaire du comité technique et du jury. Le responsable du présent concours est :

Riccardo Di Marco, architecte
Chef de section Architecture et Arts
Société de transport de Montréal

Toutes les demandes de documents et d'information doivent lui être acheminées par courriel à l'adresse riccardo.dimarco@stm.info.

Tous les documents remis par un candidat ou un finaliste sont vérifiés par le responsable du concours quant au respect des éléments à fournir et à leur conformité au présent règlement. Les candidatures non conformes ne sont pas soumises à l'analyse du jury.

10.2 ÉTAPES DU CONCOURS

L'évaluation se fait selon la procédure suivante :

Première étape du concours : appel de candidatures

- La STM publie un avis et invite les artistes professionnels à soumettre leur candidature.

Deuxième étape du concours : sélection des finalistes

- Le jury prend connaissance des dossiers de candidature;
- Il sélectionne un maximum de trois finalistes en vue du concours;
- Il émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu.

Au terme de la deuxième étape, le nom des finalistes est divulgué dès que ceux-ci ont confirmé leur acceptation et ont signé le contrat de concept artistique.

Troisième étape du concours : prestation des finalistes

- Le comité technique, formé de spécialistes, procède à l'analyse des prestations;
- L'ordre des présentations des finalistes est préalablement déterminé, par tirage au sort ou par ordre alphabétique, au moment de la rencontre d'information avec les finalistes;
- Le jury prend connaissance des prestations;
- Il entend le rapport du comité technique;
- Le jury reçoit chaque finaliste en entrevue. Chacun dispose d'une période de 45 minutes pour la présentation de son concept et pour la période de questions;
- Au terme de sa présentation, le finaliste quitte la salle;
- Après délibérations, le jury recommande un projet lauréat à la STM et émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu;
- Le responsable du concours enclenche le processus d'acceptation de la recommandation auprès des instances supérieures;
- L'identité et le concept du lauréat du concours sont dévoilés au moment de l'octroi du contrat par la STM.

À l'issue du concours, les conclusions des délibérations du jury sont consignées par le responsable du concours dans un rapport signé par tous les membres du jury.

Note importante : Les mesures de distanciation sociale et les exigences quant aux types de regroupement permis dans le contexte de la COVID-19 pourraient nécessiter de tenir des rencontres virtuelles, par exemple, sous forme de visioconférences ou de rencontres téléphoniques. Conséquemment, il est possible qu'il soit demandé aux équipes d'adapter le matériel à produire pour la présentation des propositions artistiques (ou concepts). Le cas échéant, la STM s'engage à aviser les artistes dans les meilleurs délais et à s'assurer que ces mesures exceptionnelles favorisent les conditions les plus équitables pour l'ensemble des candidats en concours.

11. LE PROCESSUS DE SÉLECTION

11.1 RÔLE DU JURY

Le jury est consultatif et la décision finale appartient aux instances de la STM. Son rôle comporte la sélection des finalistes ainsi que le choix et la recommandation d'un projet gagnant. Le responsable du concours agit à titre de secrétaire et d'animateur des séances du jury.

Si le jury n'est pas en mesure de recommander de finaliste ou de projet lauréat, il en informe sans délai le directeur général de la STM en motivant sa décision.

11.2 RÔLE DU COMITÉ TECHNIQUE

Le rôle du comité technique consiste à effectuer une analyse de certains éléments techniques des prestations des finalistes. Il évalue notamment :

- Les estimations de coût du projet en regard du budget prévisionnel;
- La faisabilité technique du projet;
- La faisabilité du projet en regard de la réglementation existante;
- L'entretien et la durabilité des éléments compris dans le projet.

Le responsable du concours présente par la suite le rapport sommaire du comité technique au jury du concours.

11.3 CRITÈRES DE SÉLECTION

Le jury utilise les critères de sélection suivants comme outils d'évaluation des candidatures et des prestations :

Deuxième étape du concours : sélection des finalistes

L'évaluation des dossiers de candidature porte sur les critères suivants :

- Excellence et qualité des œuvres antérieures réalisées;
- Créativité et originalité de la démarche artistique;
- Expérience dans la réalisation de projets comparables;
- Originalité de l'énoncé d'intention pour le concours d'art public.

Troisième étape du concours : prestation des finalistes

Cette étape du concours est centrée sur la mise en forme plus détaillée du projet artistique, sa réponse précise aux exigences du programme et sa faisabilité. Plus spécifiquement, les finalistes doivent démontrer la signifiante de leur projet sur le site, sa faisabilité technique, sa pérennité et son adéquation avec l'enveloppe budgétaire proposée. Les prestations des finalistes sont évaluées sur la base des critères suivants :

- Intérêt de l'approche conceptuelle;
- Intégration du projet dans l'espace d'implantation;
- Impact visuel du projet;
- Respect des règles de sécurité;
- Aspects fonctionnels et techniques;
- Pérennité des matériaux et facilité d'entretien de l'œuvre;
- Adéquation du projet avec le budget de 149 500 \$ (avant taxes) alloué à sa réalisation.

12. LE DOSSIER DE CANDIDATURE

12.1 CONTENU

Le candidat doit présenter son dossier de candidature de façon à démontrer l'excellence de ses réalisations et/ou de ses compétences pour la réalisation du projet en concours. Le dossier de candidature doit être présenté en quatre parties. Comme le prévoit la clause linguistique au point 16.3 du présent document, le dossier de candidature doit être présenté en français.

Les quatre documents à produire sont les suivants :

1. La **fiche d'identification** fournie à l'Annexe 6, remplie, datée et signée par l'artiste.

2. Un **curriculum vitae** d'au plus cinq pages comprenant les données suivantes :

- La formation;
- Les expositions en solo;
- Les expositions de groupe;
- Les collections;
- Les projets d'art public;
- Les prix, bourses et reconnaissances obtenus;
- Les publications.

3. Un texte d'au plus deux pages décrivant la **démarche artistique** du candidat et dans lequel il explique comment il perçoit son travail en regard du projet en concours.

4. Un **dossier visuel**.

Le candidat doit soumettre au maximum 10 illustrations d'œuvres qui démontrent son expertise et son expérience qui sont significatives en regard du présent concours. Les projets présentés doivent mettre en relief ses réalisations datant d'au plus 10 ans. Ils doivent obligatoirement être présentés à partir de photographies identifiées et numérotées.

Le dossier visuel doit être accompagné d'une liste descriptive des photographies détaillant, pour chacune d'entre elles :

- Le titre;
- L'année de réalisation;
- Les dimensions;
- Les matériaux;
- Le contexte (exposition solo ou groupe, commande, etc.);
- S'il s'agit d'une œuvre d'art public : le client, le lieu et le budget.

12.2 DÉPÔT

Les quatre parties du dossier doivent être envoyées dans un seul courriel, et préférablement dans un seul document PDF et de format lettre (8.5" x 11"), à l'adresse riccardo.dimarco@stm.info. Les images doivent être au maximum de 72 dpi et l'envoi ne doit pas dépasser 10 mégaoctets. Le dossier complet doit être reçu à la STM au plus tard **le 5 juillet 2021 à 16 h**.

13. LA PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DES FINALISTES

Les finalistes sont invités à venir présenter leur proposition aux membres du jury. Ils reçoivent une convocation écrite précisant le jour et l'heure de leur convocation, trois semaines avant la rencontre du jury.

Les finalistes doivent produire une maquette présentant l'œuvre d'art et son environnement immédiat. Ils doivent également produire un montage visuel à partir de la photo fournie par la STM. La nature de ces éléments du matériel de prestation (échelle de la maquette, point de vue et format du montage visuel) sera précisée lors de la rencontre d'information aux finalistes.

Les finalistes doivent soumettre un échantillon de chaque matériau qui composera l'œuvre.

Les finalistes doivent également soumettre par courriel un document descriptif comprenant :

- Un texte de présentation de l'œuvre exposant le concept et le parti choisi par l'artiste pour répondre à la commande;
- Une description technique comprenant la liste des matériaux et les fiches techniques si nécessaire, le traitement choisi et la finition, ainsi que le mode de fabrication et d'assemblage. Cette description doit préciser la solution retenue pour les ancrages, validée par un ingénieur en structure;
- Un calendrier de réalisation pour une installation de l'œuvre;
- Un budget détaillé à même la grille Excel fournie par la STM;
- Un devis d'entretien détaillé de l'œuvre. Ce document servira à l'évaluation des propositions effectuée par le comité technique. Les artistes n'ont pas à produire de dessins d'atelier à cette étape.

14. LA RÉMUNÉRATION

14.1 APPEL DE CANDIDATURES

Aucun honoraire ni indemnité ne sera versé à la première étape du concours.

14.2 PRESTATION DES FINALISTES

Chaque finaliste ayant présenté devant jury une prestation déclarée conforme, recevra en contrepartie, et à la condition d'avoir préalablement signé le contrat soumis par la STM, des honoraires de 4 000 \$, taxes non comprises, qui lui seront versés à la fin du processus de sélection du projet gagnant et sur présentation d'une facture.

Les frais et honoraires octroyés en vertu du présent règlement sont soumis aux taxes réglementaires, dont la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ).

15. LES SUITES DU CONCOURS

15.1 APPROBATION

Le projet gagnant doit être approuvé par la STM de même que par toutes les autorités compétentes quant aux codes et normes en vigueur, compte tenu des travaux projetés.

15.2 MANDAT DE RÉALISATION

La STM reçoit la recommandation du jury. Si elle endosse cette recommandation, elle soumettra le contrat pour la fabrication et l'installation de l'œuvre (Annexe 8) pour signature par l'artiste qui est réputé avoir pris connaissance et accepté ses termes au moment de déposer son offre. La STM, par voie de ses instances décisionnelles, conserve la prérogative d'octroi du contrat au lauréat.

16. LES DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

16.1 CLAUSE DE NON-CONFORMITÉ

L'une ou l'autre des situations suivantes peut entraîner le rejet d'une candidature ou d'une prestation :

- L'absence de l'un ou l'autre des documents requis dans le dossier de candidature ou de prestation du finaliste;
- Le non-respect de toute autre condition indiquée comme étant essentielle dans les instructions remises aux candidats et finalistes, notamment l'omission ou le non-respect d'une exigence relative aux éléments qui composent un dossier de candidature ou de prestation.

À la suite de l'analyse de conformité, le responsable du concours fera part de ses observations au jury. Aucune candidature ou prestation jugée non conforme ne sera présentée au jury.

16.2 DROITS D'AUTEUR

Chaque finaliste accepte, de par le dépôt de sa prestation, de réserver son concept à la STM et de ne pas en faire ou permettre d'en faire quelque adaptation que ce soit aux fins d'un autre projet, jusqu'à la sélection du lauréat.

Tous les documents, prestations et travaux, quels que soient leur forme ou support, produits ou réalisés par l'artiste ayant conçu le projet lauréat dans le cadre du présent concours, demeureront la

propriété entière et exclusive de la STM, qui pourra en disposer à son gré si le contrat de réalisation du projet est confié à cet artiste.

Le finaliste dont le projet est retenu garantit la STM qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder cette cession. Il se porte garant également, en faveur de la STM, contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne qui contredirait une telle garantie ou les représentations qui s'y trouvent.

16.3 CLAUSE LINGUISTIQUE

La rédaction de toute communication dans le cadre du concours doit obligatoirement être effectuée en français. Il en est de même de tous les documents exigés pour le dépôt de candidature ou de prestation des finalistes.

16.4 CONSENTEMENT

En conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Lois refondues du Québec, chapitre A-2.1), toute personne physique ou morale qui présente sa candidature consent, de ce fait, à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués :

- Son nom, que sa candidature soit retenue ou non;
- Si sa candidature était jugée non conforme, son nom, avec mention du fait que son offre a été jugée non conforme, accompagnée des éléments spécifiques de non-conformité.

La STM pourra donc, si elle le juge opportun, donner accès à de tels renseignements à quiconque en fait la demande en vertu des dispositions de la Loi.

16.5 CONFIDENTIALITÉ

Les finalistes doivent considérer comme strictement confidentiel le contenu des études effectuées dans le cadre de ce concours et ne devront, sans accord écrit préalable, communiquer ou divulguer à des tiers privés ou publics les renseignements globaux ou partiels. Les membres du personnel de la STM et de la Ville de Montréal, de même que les membres du jury et du comité technique, sont tenus à la confidentialité durant tout le concours.

16.6 EXAMEN DES DOCUMENTS

Par l'envoi et le dépôt de sa candidature, le candidat ou le finaliste reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences du règlement du concours d'art public et il en accepte toutes les clauses, charges et conditions.

La STM se réserve le droit d'apporter des modifications, sous forme d'addenda, aux documents de prestation des finalistes avant l'heure et la date limite du dépôt des prestations et, le cas échéant, de modifier la date limite de ce dépôt. Les modifications deviennent partie intégrante des documents de prestation et sont transmises par courriel aux finalistes.

16.7 STATUT DU FINALISTE

Dans le cas où le finaliste n'est pas une personne physique faisant affaires seule, sous son propre nom, et qui signe elle-même les documents, une autorisation de signer ces derniers doit accompagner la prestation sous l'une des formes suivantes :

- Si le finaliste est une personne morale (société incorporée), l'autorisation doit être constatée dans une copie de la résolution de la personne morale à cet effet.
- Si le finaliste est une société (société enregistrée) ou fait affaires sous un autre nom que celui des associés, il doit produire une copie de la déclaration d'immatriculation présentée en application de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (1993, c.48) du Québec ou tout autre document de même nature d'une autre province attestant l'existence de la société. De plus, dans le cas d'une société, lorsque les documents du finaliste ne sont pas signés par tous les associés, l'autorisation doit être constatée dans un mandat désignant la personne autorisée à signer et signé par tous les associés.
- Si le finaliste est un collectif, chacun des membres du collectif doit signer le contrat et tout autre document représentant les intérêts du collectif et/ou du maître d'ouvrage.

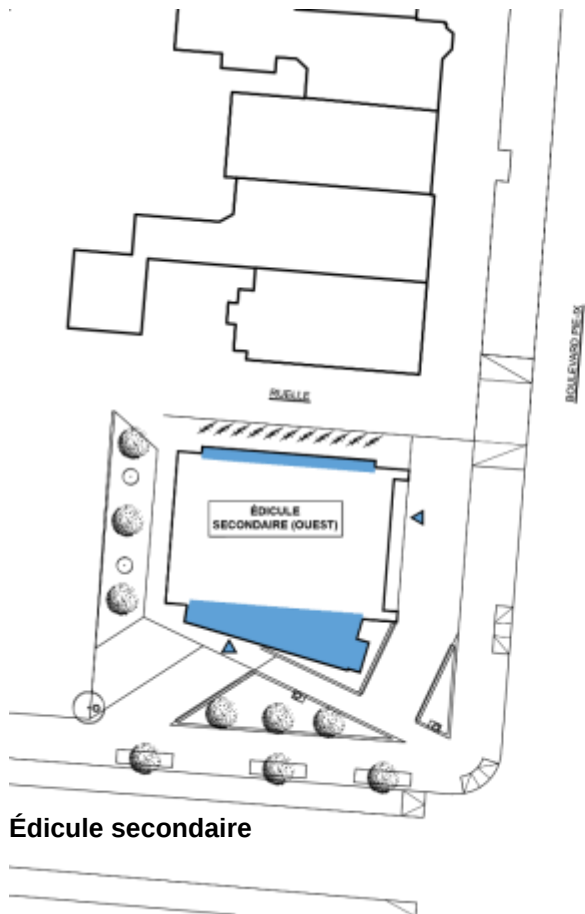
LOCALISATION DE LA STATION PIE-IX DANS LE MÉTRO DE MONTRÉAL



Annexe 2
PLAN DU QUARTIER DE LA STATION PIE-IX

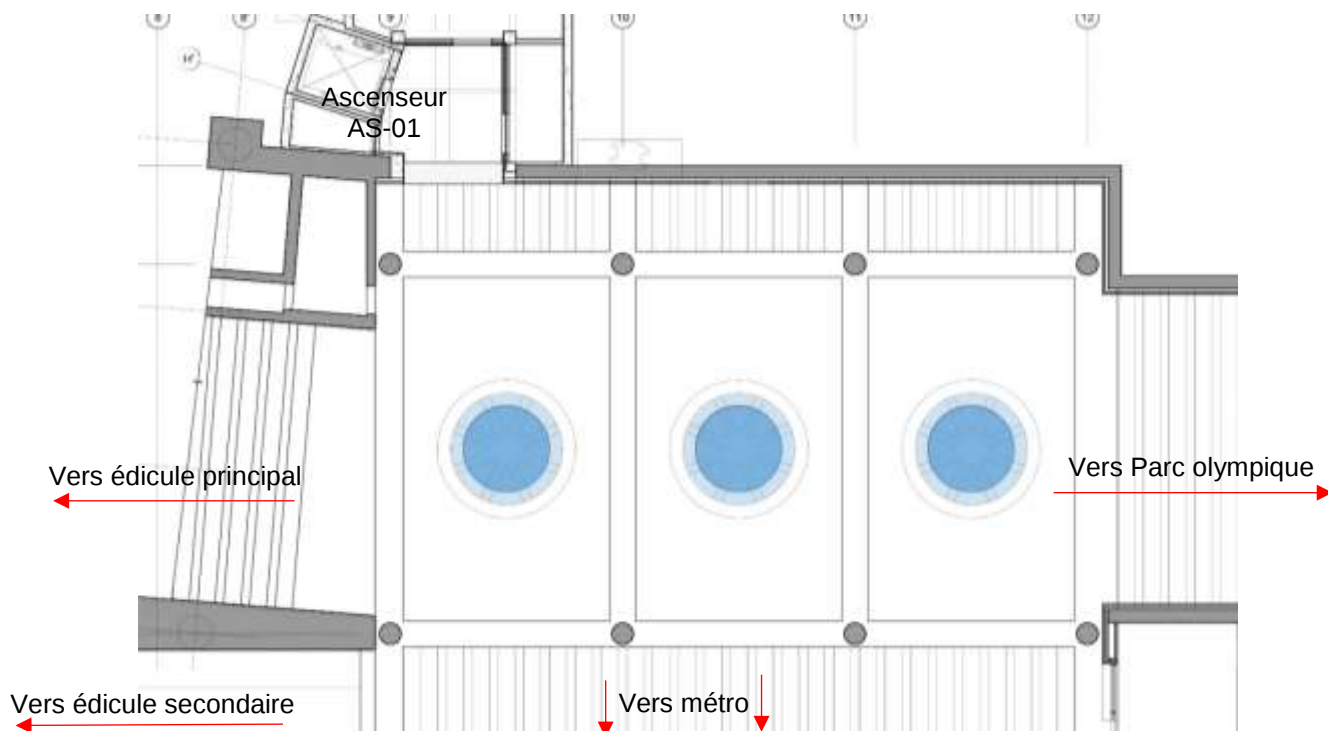


Annexe 3
PLAN D'IMPLANTATION DES AGRANDISSEMENTS



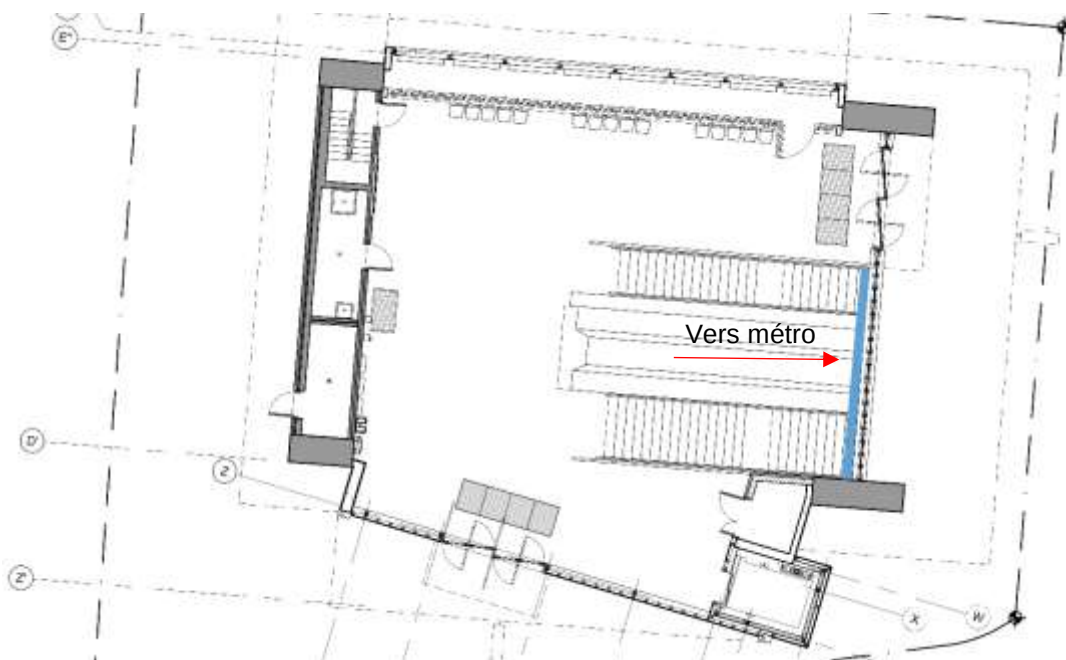
Annexe 4

PLANS INDIQUANT LES EMPLACEMENTS DES ŒUVRES



Plan de plafond de la mezzanine indiquant le site 1

La zone foncée représente l'ouverture brute, voir annexe 5

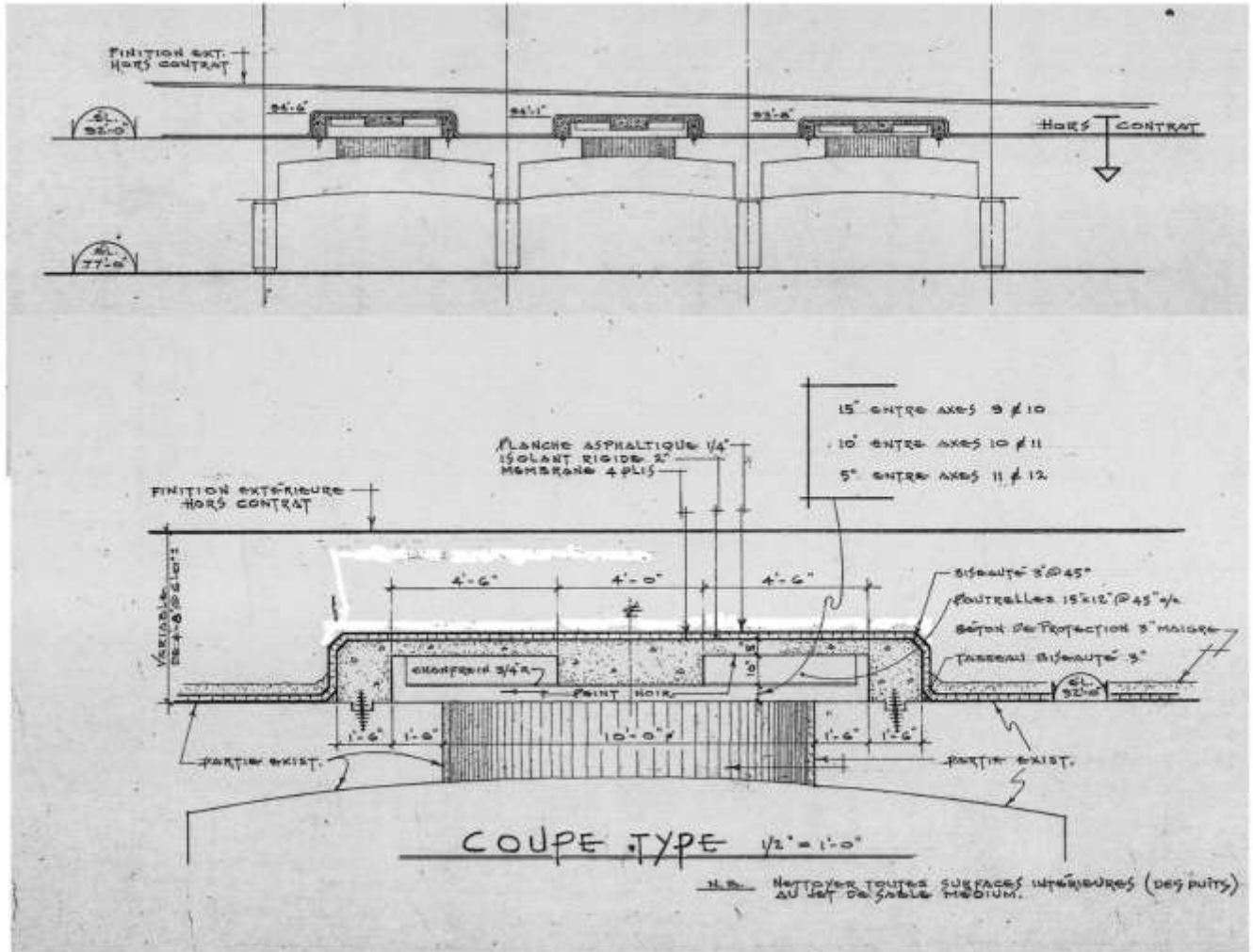


Plan de l'édicule secondaire indiquant le site 2

En opaque : application murale

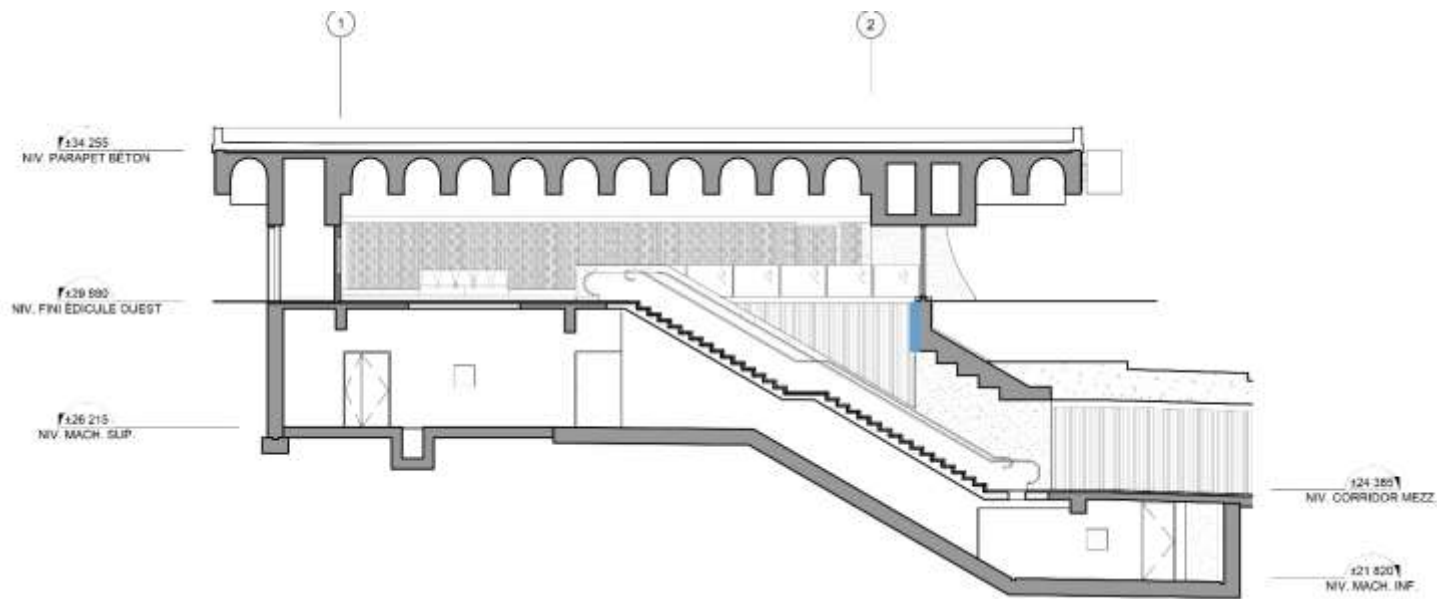
Annexe 5

COUPES ET DÉTAILS INDICANT LES EMPLACEMENTS DE L'ŒUVRE



Détails du plafond en mezzanine du site 1

Annexe 5 (suite)

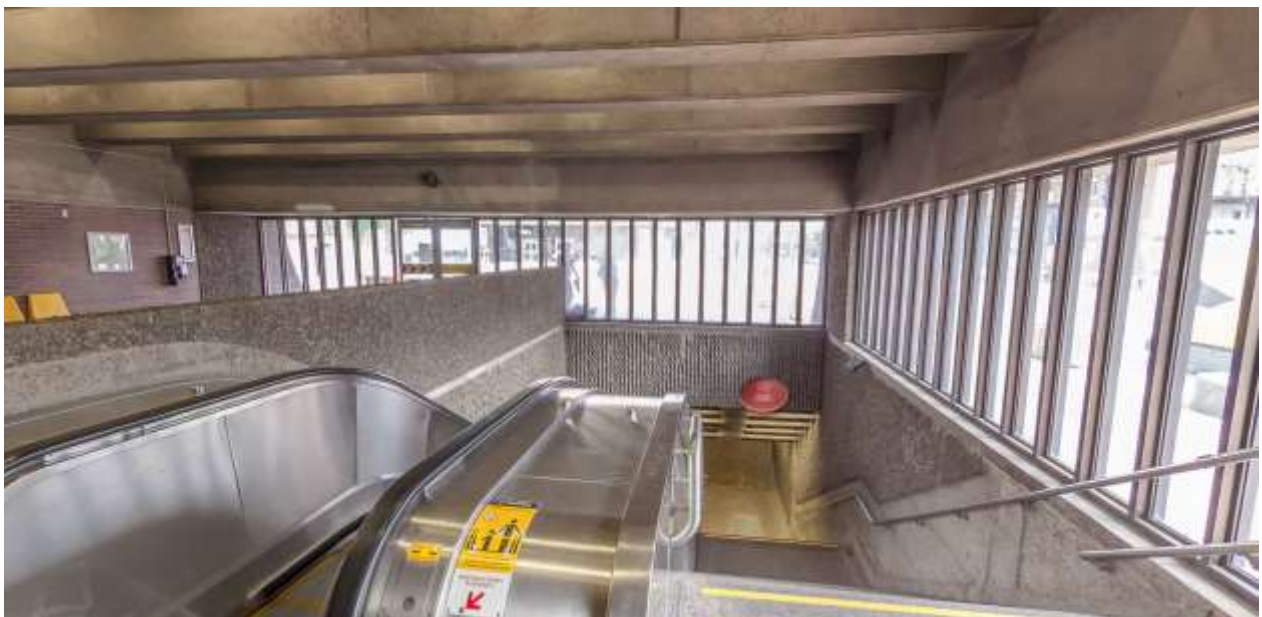


Coupe de l'édicule secondaire indiquant le site 2
En opaque : projection murale

Annexe 6
PERSPECTIVE ET PHOTOS DE L'EXISTANT (AVANT TRAVAUX)

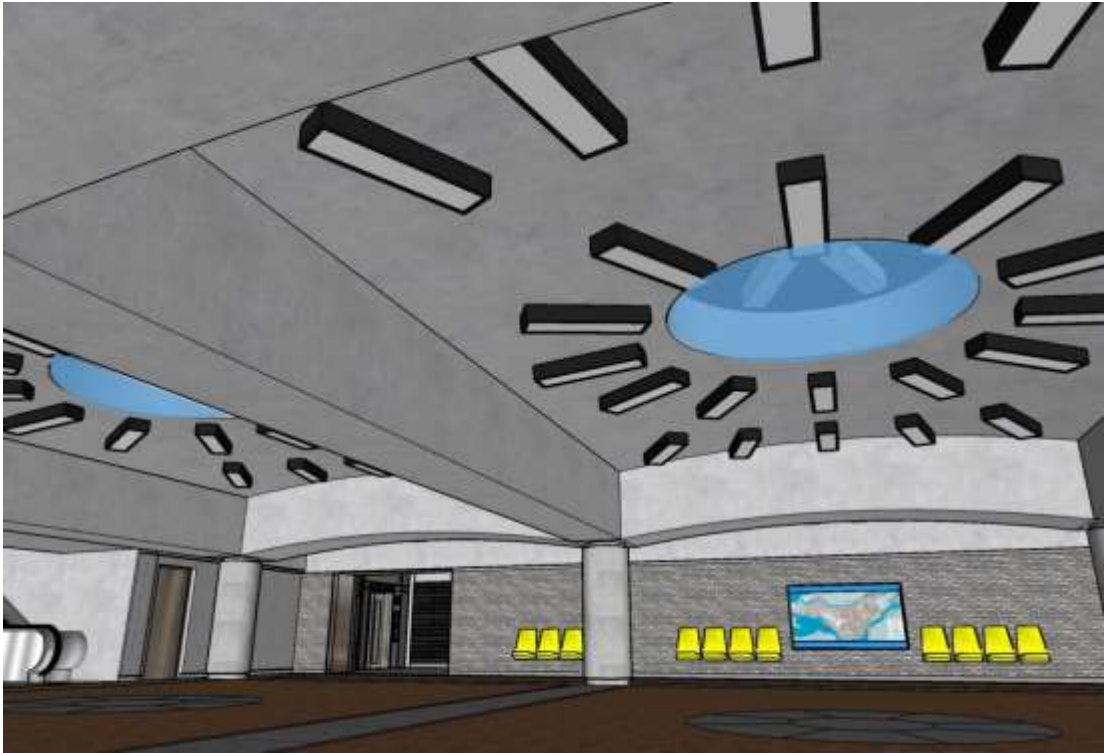


Site 1

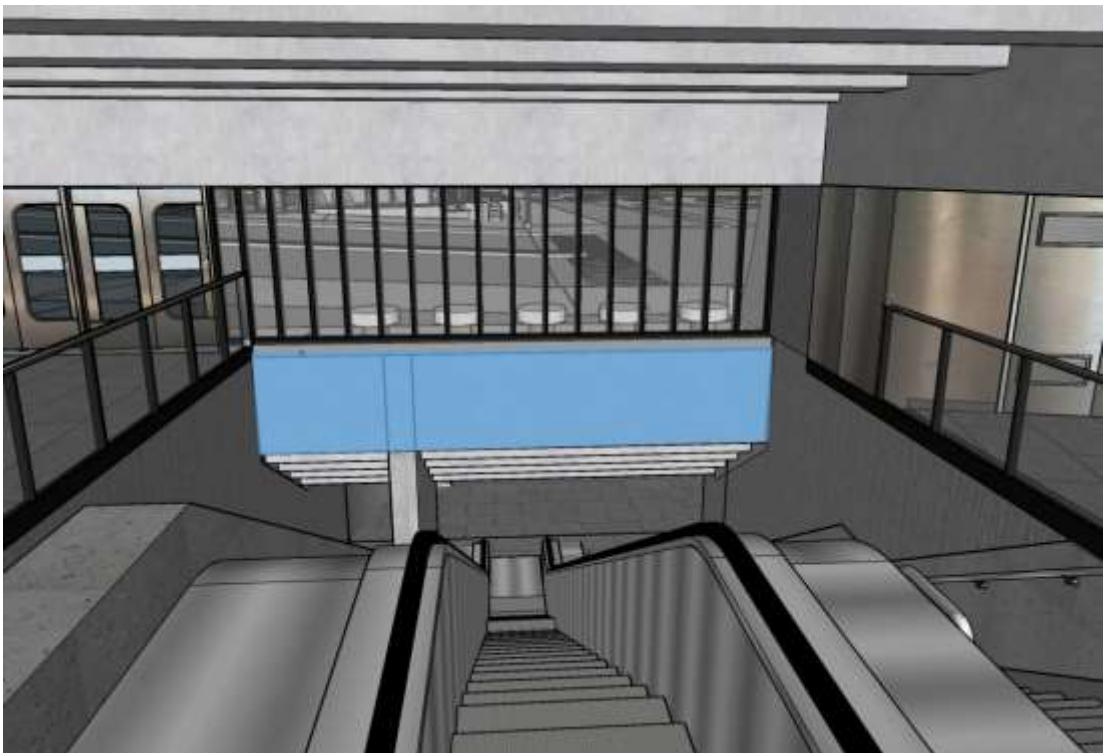


Site 2

Annexe 6 (suite)



Site 1



Site 2

Annexe 6 (suite)



Image en perspective de l'édicule secondaire.



Image en perspective de l'entrée de l'édicule secondaire.

Annexe 7

FICHE D'IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Concours pour une œuvre d'art public à la station de métro Pie-IX

Nom du candidat (artiste)

Adresse complète (numéro / rue / ville / code postal)

Téléphone

Adresse de courrier électronique

N.B. Toutes les communications seront effectuées par courriel dans le cadre de ce concours.

Déclaration de l'artiste

Je déclare par la présente que je suis citoyen canadien ou résident permanent, que j'habite au Québec depuis au moins un an.

Signature

Date

Une preuve de citoyenneté, un certificat de résidence permanente ou une preuve de résidence peuvent être exigés avant de passer à l'étape suivante du concours.

Annexe 8
CONTRAT D'EXÉCUTION LAURÉAT PIE-IX

CONTRAT D'EXÉCUTION D'ŒUVRE D'ART

ENTRE : **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**, personne morale dûment instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) ayant son siège social au 800, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1170, Montréal (Québec), H5A 1J6, agissant et représentée par François Chamberland, Directeur exécutif – Ingénierie, infrastructures et projets majeurs dûment autorisé aux fins des présentes en vertu *Règlement prévoyant l'exercice des pouvoirs du conseil d'administration et du directeur général, et la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de transport de Montréal* (R-011) ;

Ci-après appelée la « **STM** »

ET :, artiste, dont l'adresse principale est le

Ci-après appelée l' « **Artiste** »

ATTENDU QUE le, 20....., la STM a lancé un concours auprès des artistes de la province du Québec afin de choisir une œuvre d'art qui sera installée en permanence à la station du métro de Montréal;

ATTENDU QUE le, 20....., le jury du concours a retenu trois (3) finalistes, dont l'Artiste, pour la présentation de la Maquette de leur proposition d'œuvre d'art;

ATTENDU QUE le, 20....., le jury a retenu la proposition de l'Artiste;

ATTENDU QUE la STM désire retenir les services de l'Artiste, qui accepte de réaliser l'œuvre d'art selon les termes, modalités et conditions des présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

1.1 « **Station de métro** » : le lieu de l'œuvre d'art.

1.1 « **Responsable** » : le chef de section Architecture de la STM, ou son représentant désigné;

1.2 « **Œuvre d'art** » : l'œuvre décrite à l'Annexe 1 du présent contrat;

1.3 « **Maquette** » : la représentation de l'Œuvre d'art telle que présentée au jury par l'Artiste;

- 1.4 « **Annexe 1** » : le document préparé par l'Artiste, décrivant les travaux, les échéances ainsi que tous les coûts liés à la réalisation, au transport et à l'installation de l'Œuvre d'art;
- 1.5 « **Annexe 2** » : le document intitulé *Règlement et programme du concours pour une œuvre d'art public à la station de métro* dans sa version datée du,, 20....;
- 1.6 « **Annexe 3** » : le document intitulé *Compte-rendu de la rencontre d'information aux finalistes (Montréal)*, pour la rencontre ayant eu lieu à Montréal le,, 20....;
- 1.7 « **Annexe 4** » : le *règlement concernant la gestion contractuelle* (R-175) de la STM conformément à l'article 103.2 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun* (c. S -30.01).

ARTICLE 2

OBJET

- 2.1 Aux fins des présentes, la STM retient les services de l'Artiste qui s'engage à exécuter l'Œuvre d'art conformément à la Maquette et aux Annexes 1, 2, et 3 du présent contrat.
- 2.2 Toute modification aux Annexes 1, 2, et 3 des présentes, ainsi qu'à la Maquette doit être préalablement autorisée par écrit par la STM.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

L'Artiste s'engage à :

- 3.1 réaliser, transporter et installer l'Œuvre d'art conformément à la Maquette et aux Annexes 1, 2, et 3; le cas échéant, à obtenir l'autorisation écrite du Responsable avant d'apporter des changements qui modifient le concept de l'Œuvre d'art tel qu'accepté;
- 3.2 verser leurs honoraires ou leurs salaires, aux personnes dont il s'adjoint les services ou avec qui il collabore pour la réalisation et l'installation de l'Œuvre d'art, étant entendu qu'en cas de réclamation ou de poursuite de ces personnes contre la STM, cette dernière se réserve le droit de retenir le montant réclamé sur les honoraires payables à l'Artiste;
- 3.3 présenter au Responsable, pour approbation écrite, les plans d'ingénieur et/ou d'architecte, les dessins d'atelier pour la réalisation de l'Œuvre d'art et à modifier, à ses frais, lesdits dessins si, de l'avis du Responsable, l'Œuvre d'art présente des dangers pour la sécurité du public; une telle approbation ne dégage aucunement l'Artiste de ses obligations quant à une exécution complète, sécuritaire et selon les règles de l'Œuvre d'art;
- 3.4 fournir tous les matériaux nécessaires à l'exécution et à l'installation de l'Œuvre d'art et procéder à son installation complète selon les échéances prévues à l'Annexe 2 et au plus tard le,, 20.... ;
- 3.5 la STM s'engage à tenir l'Artiste informée de toute modification dans les échéances prévues pour la complétion des travaux. L'Artiste pourra, le cas échéant et à la seule discrétion de la STM, bénéficier de délais additionnels pour compléter son œuvre;

- 3.6 collaborer avec le Responsable et les autres représentants de la STM, les consultants et les fournisseurs pour assurer, entre autres, le respect du calendrier des travaux;
- 3.7 transmettre au Responsable les rapports d'étape requis montrant l'avancement des travaux;
- 3.8 utiliser des matériaux approuvés par la STM et préparer un devis d'entretien de l'Œuvre d'art qui doit spécifier, entre autres, les produits à utiliser pour l'enlèvement des graffiti, et ce, pour chacun des matériaux utilisés pour la réalisation de l'Œuvre d'art;
- 3.9 transmettre au Responsable, conformément à l'article 8 des présentes, le devis d'entretien, l'avis que l'Œuvre d'art est prête à être installée et l'avis lui indiquant que l'Œuvre d'art est prête pour l'acceptation finale par le Responsable;
- 3.10 prendre fait et cause pour la STM, ses représentants ou ses employés, dans toute réclamation ou poursuite résultant directement ou indirectement du non-respect par l'Artiste de ses obligations aux termes du présent contrat, et à tenir la STM, ses représentants ou ses employés indemnes de toute décision ou jugement qui pourrait être prononcé contre eux à la suite d'une telle réclamation ou poursuite en capital, intérêts et frais;
- 3.11 pour chaque paiement prévu à l'article 4 des présentes, soumettre à la STM des factures détaillées précisant le taux et le montant des taxes applicables aux services de l'Artiste, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada pour les fins de la TPS et par Revenu Québec pour les fins de la TVQ; toute facture ne comportant pas ces informations sera retournée à l'Artiste pour correction, aux frais de ce dernier;

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE LA STM**

En contrepartie de l'exécution par l'Artiste de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, la STM s'engage à :

- 4.1 lui verser une somme forfaitaire de (xxxxxx \$) plus les taxes applicables, payable comme suit :
 - (xxxxxx \$) plus les taxes applicables, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat;
 - (xxxxxx \$) plus les taxes applicables, dans les dix (10) jours suivant l'acceptation par le Responsable d'un rapport d'étape démontrant que l'Œuvre d'art a été réalisée à au moins 30 % et d'une facture, le Responsable devant prendre sa décision et en aviser l'Artiste dans un délai de vingt (20) jours à compter de la remise du rapport et de la facture;
 - (xxxxxx \$) plus les taxes applicables, dans les dix (10) jours suivant l'acceptation par le Responsable d'un rapport d'étape démontrant que l'Œuvre d'art a été réalisée à au moins 60 % et d'une facture, le Responsable devant prendre sa décision et en aviser l'Artiste dans un délai de vingt (20) jours à compter de la remise du rapport et de la facture;

- (xxxxxx \$) plus les taxes applicables, dans les dix (10) jours suivant l'acceptation par le Responsable d'un rapport d'étape démontrant que l'Œuvre d'art a été réalisée à au moins 75 % et d'une facture, le Responsable devant prendre sa décision et en aviser l'Artiste dans un délai de vingt (20) jours à compter de la remise du rapport et de la facture.
 - la retenue de (xxxxxx \$) plus les taxes applicables, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation finale de l'Œuvre d'art par le Responsable après son installation à la station de métro et la remise des documents prévus aux paragraphes 3.7 et 3.8 des présentes, accompagnés d'une facture;
 - Il est entendu qu'avant de donner son acceptation pour le paiement d'une quelconque somme, le Responsable peut visiter les lieux où l'Œuvre d'art est fabriquée afin de constater l'avancement des travaux, le tout en respectant les délais prévus aux précédents paragraphes pour rendre sa décision;
- 4.2 fournir à l'Artiste la collaboration du Responsable pour toute question qui pourrait être soulevée quant aux obligations des parties prévues au présent contrat;
- 4.3 aviser le plus rapidement possible l'Artiste si des modifications sont apportées au site d'installation; dans la mesure où de telles modifications ont une incidence sur la réalisation ou l'installation de l'Œuvre d'art, le Responsable et l'Artiste doivent collaborer dans les meilleurs délais afin de conclure une entente quant aux modifications requises pour intégrer l'Œuvre d'art au site, le coût de ces modifications et leur impact sur l'échéancier des travaux; il est entendu que le coût des modifications requises à l'Œuvre d'art, s'il y a lieu, est à la charge de la STM;
- 4.4 concevoir et construire la fondation pour recevoir l'Œuvre d'art, en tenant compte des informations pertinentes de l'Œuvre d'art fournies par l'Artiste;
- 4.5 fournir et installer, à ses frais, une plaque d'identification de l'Œuvre d'art faite dans un matériau durable, en indiquant le nom de l'Artiste, le titre de l'œuvre et l'année de réalisation.

ARTICLE 5

ASSURANCES

- 5.1 L'Artiste doit souscrire et maintenir en vigueur, pour la durée du présent contrat, à ses frais et à son nom, une assurance responsabilité civile de deux millions de dollars **(2 000 000,00 \$)** par événement ou accident, dont une copie doit être remise au Responsable dans les dix (10) jours de la signature des présentes; si l'Artiste détient déjà une police d'assurance, il s'engage à la modifier de façon à couvrir l'objet du présent contrat.
- 5.2 Dans tous les cas où l'Artiste retient les services d'un sous-traitant aux fins de la réalisation de l'Œuvre d'art, l'Artiste doit s'assurer, préalablement à l'embauche de ce sous-traitant, que ce dernier détient une assurance responsabilité civile de **deux millions de dollars (2 000 000,00 \$)** par événement ou accident. L'Artiste doit remettre au Responsable une copie certifiée de cette assurance dans les dix (10) jours de l'embauche de ce sous-traitant.

ARTICLE 6
RESPONSABILITÉ DE L'ARTISTE

- 6.1 L'Artiste est responsable de toute perte ou dommage causé à ou par l'Œuvre d'art, par son fait, sa faute ou négligence, ou par ceux d'une personne agissant sous sa responsabilité, ses sous-traitants ou par le fait autonome de l'Œuvre d'art elle-même, et ce, jusqu'à son acceptation finale par le Responsable après son installation à la station de métro
- 6.2 Il est entendu que la STM et ses employés, représentants et sous-traitants ne sont ni des personnes agissant sous la responsabilité de l'Artiste ni les sous-traitants de l'Artiste.

ARTICLE 7
GARANTIES APPLICABLES À L'ŒUVRE D'ART

- 7.1 L'Artiste garantit l'Œuvre d'art contre tous les bris et les détériorations pendant une période de trois (3) ans après l'acceptation finale de l'Œuvre d'art par le Responsable après son installation à la station de métro, exception faite des bris et détériorations qui résultent du vandalisme, du fait des tiers, des faits naturels (incluant notamment les infiltrations d'eau), du défaut d'entretien ou de la négligence.
- 7.2 L'Artiste s'engage, sur réception d'un avis écrit du Responsable, à effectuer les réparations requises pour remettre l'Œuvre d'art en état à la suite de bris ou détériorations couverts par la garantie, décrite au paragraphe 7.1 des présentes, et ce, à ses frais et dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8
ACCEPTATION DE L'ŒUVRE D'ART

- 8.1 Le Responsable doit faire connaître son acceptation provisoire ou son refus des travaux par écrit dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) jours de la réception du devis d'entretien et de l'avis de l'Artiste indiquant que l'Œuvre d'art est prête à être installée.
- 8.2 Le Responsable doit faire connaître son acceptation finale ou son refus de l'Œuvre d'art par écrit dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) jours de la réception de l'avis de l'Artiste indiquant que l'installation de l'Œuvre d'art est complétée.
- 8.3 Le Responsable peut refuser la totalité des travaux ou une partie de ceux-ci, y compris ceux d'installation, s'ils ne sont pas conformes à la Maquette ou aux Annexes 1, 2, et 3. L'Artiste doit, dans ces circonstances, reprendre à ses frais les travaux jusqu'à ce que l'Œuvre d'art soit conforme à la Maquette ou aux Annexes 1, 2, et 3.
- 8.4 Lorsque l'exécution ou l'installation de l'Œuvre d'art dépend de l'exécution de travaux préalables exécutés par d'autres personnes, l'Artiste doit s'assurer qu'ils sont à son entière satisfaction et acceptés par le Responsable, avant de commencer son propre travail.

ARTICLE 9

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- 9.1 L'Œuvre d'art devient la propriété de la STM dès l'envoi de l'avis d'acceptation finale par le Responsable, conformément au paragraphe 8.2 des présentes, et les documents d'information, le devis d'entretien et les rapports préparés par l'Artiste, dès leur remise à la STM.
- 9.2 Si l'Œuvre d'art est endommagée ou détériorée, la STM peut, à son entière discrétion, la faire réparer. Dans une telle éventualité, elle s'engage, sauf en cas d'urgence, à considérer les recommandations que pourrait formuler l'Artiste en ce qui a trait aux mesures à prendre à l'occasion d'une telle réparation.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1 La STM peut résilier en tout temps le présent contrat sur avis écrit à l'Artiste à cet effet. Sur réception de cet avis, l'Artiste doit immédiatement cesser l'exécution de ses travaux.
- 10.2 En cas de résiliation en raison du non-respect par l'Artiste de ses obligations aux termes du présent contrat, l'Artiste n'a droit à aucun montant pour les frais engagés jusqu'à cette date.
- 10.3 La STM peut à sa propre discrétion résilier le présent contrat, même sans aucun motif. Advenant une telle résiliation durant les années 20..... ou 20....., l'Artiste a droit au remboursement des frais et dépenses encourus en vertu du présent contrat ainsi qu'à une indemnité équivalente à dix pour cent (10 %) de la somme forfaitaire prévue au paragraphe 4.1 des présentes. Advenant une telle résiliation durant toute année subséquente, l'Artiste a droit au remboursement des frais et dépenses encourus en vertu du présent contrat ainsi qu'à une indemnité équivalente à vingt pour cent (20 %) de la somme forfaitaire prévue au paragraphe 4.1 des présentes.
- 10.4 Si la somme déjà reçue par l'Artiste en vertu du paragraphe 4.1 des présentes excède, au moment d'une telle résiliation, le montant devant lui être remis conformément au paragraphe 10.3 des présentes, l'Artiste doit rembourser cet excédent à la STM.
- 10.5 L'Œuvre d'art inachevée demeure la propriété de l'Artiste. Si l'Œuvre d'art est réalisée sur les lieux mêmes de l'emplacement décrit à l'Annexe 2, celle-ci demeure la propriété de l'Artiste, à condition que ce dernier en prenne possession et procède, à ses frais, à son enlèvement dans les soixante (60) jours de l'avis de résiliation; à défaut par l'Artiste de ce faire dans le délai prescrit, la STM conservera l'Œuvre d'art inachevée en pleine et entière propriété et pourra en disposer à sa guise. Dans ce dernier cas, la résiliation ne met pas fin à la licence des droits d'auteur contenue au présent, dans la mesure où une partie de l'Œuvre d'art est complétée et qu'elle demeure la propriété de la STM.
- 10.6 L'Artiste n'a aucun recours à l'encontre de la STM du fait de la résiliation du présent contrat autre que pour les montants dus aux termes du présent article.

ARTICLE 11

DÉCÈS

- 11.1 En cas de décès de l'Artiste, le cas échéant, avant qu'il n'ait terminé l'Œuvre d'art, ou d'une incapacité l'empêchant de la compléter, selon les termes et conditions des présentes, la STM pourra, à sa discrétion :
- 11.1.1 démanteler ou démolir la partie de l'Œuvre d'art déjà exécutée; ou
 - 11.1.2 faire compléter l'exécution de l'Œuvre d'art par une autre personne de son choix, conformément aux plans et devis.
- 11.2 La STM devra commencer l'exécution de l'option retenue dans les six (6) mois de la date où elle a été informée du décès ou de l'incapacité.

ARTICLE 12

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 12.1 L'Artiste garantit la STM qu'il est le titulaire des droits d'auteur et de tous les autres droits de propriété intellectuelle sur l'Œuvre d'art et sur les différents documents mentionnés au paragraphe 12.2 des présentes ou l'utilisateur autorisé de tous ces droits et déclare qu'il a le pouvoir d'accorder à la STM les licences ci-après.
- 12.2 L'Artiste conserve ses droits d'auteur sur l'Œuvre d'art terminée et accorde à la STM, qui accepte, une licence perpétuelle, non exclusive, cessible et sans limite territoriale, lui permettant de représenter ou de reproduire cette Œuvre d'art, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité pour la STM, d'exposition ou d'archivage. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la licence accordée par l'Artiste comprend le droit d'intégrer l'Œuvre d'art au site Internet de la STM.
- 12.3 L'Artiste accorde aussi à la STM, qui accepte, une licence perpétuelle, non exclusive, cessible et sans limite territoriale, lui permettant de reproduire tous les documents d'information, le devis d'entretien et les rapports préparés, dans le cadre du présent contrat, aux seules fins de construction ou d'entretien de l'Œuvre d'art; la STM s'engage à respecter et à faire respecter les secrets de fabrication (savoir-faire) de l'Artiste.
- 12.4 L'Artiste déclare unilatéralement que les licences décrites aux paragraphes 12.2 et 12.3 du présent article sont accordées en contrepartie d'une somme totale de dollars (.....\$), laquelle somme est comprise dans la somme forfaitaire prévue au paragraphe 4.1 des présentes. En cas d'aliénation de l'Œuvre d'art, ces licences continueront de s'appliquer à des fins d'archivage seulement.
- 12.5 La STM s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme de l'Artiste et, s'il y a lieu, le titre de l'Œuvre d'art lors de sa présentation, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité pour la STM, d'exposition ou d'archivage.
- 12.6 En cas d'utilisation de l'Œuvre d'art ou de toute reproduction de celle-ci par des moyens audiovisuels par l'Artiste ou par les personnes qu'il autorise à ce faire, ce dernier s'engage à mentionner ou à exiger de toute autre personne qu'elle mentionne le nom de la STM comme maître d'ouvrage de l'Œuvre.

ARTICLE 13

DÉLAI D'EXÉCUTION

L'Œuvre d'art doit être complétée et installée selon les échéances prévues à l'Annexe 2 mais au plus tard le,, 20....., à moins que sa réalisation ou son installation ne soit retardée par le fait de la STM, de leurs employés, représentants ou sous-traitants, par le fait de tiers (y compris notamment des grèves ou manifestations), par un fait naturel (y compris notamment des infiltrations d'eau) ou en raison de la découverte de conditions, au site d'installation, qui étaient inconnues ou cachées et qui diffèrent de celles prévues aux Annexes 1, 2 et 3. De plus, conformément à l'article 3.5, l'Artiste pourra bénéficier de délais additionnels si les échéances des travaux principaux le permettent, et ce à la discrétion de la STM. Également, si l'installation devait être retardée après le,, 20....., par le fait de la STM, cette dernière s'engage à rembourser les frais d'entreposage potentiellement assumés par celle-ci à compter de cette date, le cas échéant, ces frais devant être convenus entre les parties.

ARTICLE 14

ARRÊT COMPLET DES TRAVAUX

Si un arrêt complet des travaux est ordonné par la STM, elle doit aviser l'Artiste que le contrat est résilié. Dans un tel cas, l'Artiste a droit aux sommes prévues, au paragraphe 10.3 des présentes, si le contrat est résilié en vertu de ce paragraphe.

ARTICLE 15

AVIS

Tout avis ou envoi d'information ou de documents, requis en vertu de quelque disposition des présentes, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être envoyé par courriel avec un accusé de réception, par huissier, par messenger ou par courrier recommandé, auquel cas il sera considéré avoir été reçu le troisième (3^e) jour suivant la date où il a été posté aux adresses mentionnées ci-dessous :

Adresse de la STM :

À l'attention de Riccardo Di Marco, chef de section Architecture et responsable du concours,
8845, boulevard Saint-Laurent, 4^e étage, Montréal (Québec), H2N 1M3.

Adresse courriel : Riccardo.DiMarco@stm.info et une copie conforme à Sylvain.Joly@stm.info

Adresse de l'Artiste :

Adresse courriel :@.....

ARTICLE 16

DURÉE

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et prend fin lorsque toutes les obligations qui y sont énoncées ont été accomplies, mais au plus tard le,, 20..... ou à toute autre date. Les dispositions relatives aux garanties et à la propriété intellectuelle continuent de s'appliquer.

ARTICLE 17
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

17.1 Élection de domicile

Les parties élisent domicile à l'adresse apparaissant à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont une partie peut avertir l'autre partie, par avis écrit, dans le district judiciaire de Montréal.

17.2 Modification

La présente entente ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit des deux parties.

17.3 Invalidité d'une clause

Une disposition du présent contrat jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

17.4 Cession

L'Artiste ne peut céder en tout ou en partie les droits lui résultant du présent contrat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la STM.

17.5 Lois applicables

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

17.6 Le règlement concernant la gestion contractuelle

Le *règlement concernant la gestion contractuelle* (R-175) de la STM, apparaissant à l'Annexe 4, s'applique à la présente convention, conformément à l'article 103.2 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun* (c. S-30.01);

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À LA DATE ET AU LIEU INDiquÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20.... à Montréal

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

Par : _____
François Chamberland
Directeur exécutif - Ingénierie, infrastructures et projets
majeurs

Le^e jour de 20.... à _____.

L'ARTISTE

Par : _____